



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
**ARRÊTÉ N° CC-AR-2025-003**  
**Portant transfert des pouvoirs de police spéciale**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-3, L129-1 et suivants et L511-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018,

**Vu** le courrier du Maire de REUX en date du 20 février 2025, reçu le 25 du même mois par les services de la Communauté de communes Terre d'Auge,

**Considérant** que le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, Monsieur Jérémy ROSEAU, a été élu le 12 septembre 2024,

**Considérant** que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut renoncer à ce que les pouvoirs de police administrative spéciale lui soient transférés de plein droit lorsqu'au moins un Maire s'est opposé au transfert,

**Considérant** l'absence de compétence de la Communauté de communes Terre d'Auge en matière d'habitat, de lutte contre l'habitat indigne, de contrôle du fonctionnement des équipements communs d'un immeuble collectif et des risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables et de sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge renonce au transfert, de plein droit, des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs :

- À la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- À la circulation et au stationnement ;
- À la publicité ;

**ARTICLE 2** : La renonciation au transfert des pouvoirs de police ci-dessus énumérés vaut pour tout le territoire intercommunal.

**ARTICLE 3** : Le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge accepte, en l'absence d'opposition, le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs :

- Au service public d'assainissement non collectif ;
- À la collecte des déchets ;

**ARTICLE 4** : L'acceptation de ce transfert vaut pour la totalité du territoire intercommunal.

**ARTICLE 5 :** Les Maires du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge demeurant seuls compétents en matière d'habitat, de lutte contre l'habitat indigne, de contrôle du fonctionnement des équipements communs d'un immeuble collectif et des risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables et de sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement, le Président prend acte de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale associés par les Maires.

**ARTICLE 6 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé à toutes les communes de la Communauté de communes Terre d'Auge.

Fait à Pont l'Evêque, le 27 mars 2025

Certifié exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le ...31/..03../2025

Le Président, M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes c

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2025

Application agréée E.legalite.com